

Document:-  
**A/CN.4/SR.1323**

**Compte rendu analytique de la 1323e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1975, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

relative à la question des créances d'État, mais il estime que cette règle générale ne pourra être dégagée que lorsque les nombreux problèmes qu'elle pose auront été examinés et réglés un par un. La Commission doit donc remettre à plus tard la décision à prendre sur l'article 11.

31. Sir Francis Vallat dit que la plupart des questions qui se posent à propos de la succession d'États en général, et de la succession aux biens d'État en particulier, seront réglées par voie d'accord ou par l'exercice de pouvoirs souverains, et c'est en fait pour des cas exceptionnels que la Commission essaie de prévoir des dispositions. Elles rédige des règles supplétives, et le fait que le projet d'article 11 s'appliquera seulement à des cas exceptionnels n'est pas une raison pour l'omettre. Sir Francis approuve le principe dont s'inspire cet article, qui doit être exprimé quelque part dans le projet. Qu'on doive le laisser à l'article 11, l'inclure dans l'article 9 ou le placer ailleurs est une question de rédaction. La Commission ne doit pas avoir peur de traiter de problèmes concrets; elle doit lutter contre la tendance à présenter aux gouvernements des règles abstraites qui seront difficiles à comprendre et à appliquer.

32. Le projet d'article 11 est évidemment lié à l'article 5 et à l'article 9. Il est également lié à des articles qui restent à examiner, notamment aux articles 13, 17, 21 et 29 (A/CN.4/282). Par exemple, il sera difficile d'investir des fonds, ainsi qu'on l'envisage à l'article 13, sans faire naître une créance sous une forme quelconque. Lors de l'examen du projet d'article 13, il faudra faire en sorte qu'il corresponde au projet d'article 11 ou *vice versa*; pour le moment, les deux articles s'appliquent à des situations assez différentes, étant donné que l'un concerne la souveraineté et les activités sur le territoire transféré et l'autre des fonds situés dans le territoire transféré ou qui lui ont été affectés. Le paragraphe 2 de l'article 13 pose aussi la question des charges et du passif. En parlant d'actif, de droits et de créances, on risque de donner l'impression que seul compte l'aspect positif de la succession aux biens d'État et que ces biens peuvent être transmis, libérés de toutes les obligations qui s'y attachent. Mettre l'accent sur ce point pourrait avoir des conséquences fâcheuses en ce qui concerne l'aspect négatif de la succession.

33. Sir Francis Vallat partage les doutes qui ont été exprimés quant à l'équivalence des expressions « créances d'État » et *State debt-claims*. Cette dernière expression n'est pas une expression juridique anglaise : les juristes anglais parleraient de *liquidated* ou *unliquidated claims*. Sir Francis n'est pas certain que l'expression *debt claims* comprendrait les créances de dommages-intérêts, par exemple. Si l'on conserve l'article 11, il convient de ne pas donner l'impression que certaines catégories de créances seront transmises à l'État successeur alors que d'autres, également justifiées en principe, ne lui seront pas transmises. Le Comité de rédaction devrait examiner cette question.

La séance est levée à 13 heures.

## 1323<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 5 juin 1975, à 10 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

### Organisation des travaux

(reprise du débat de la 1313<sup>e</sup> séance)

1. M. KEARNEY dit que le petit groupe consultatif du Bureau élargi a examiné comment accélérer l'étude des projets d'articles sur la succession d'États et a conclu que les dispositions de la section 2, « Dispositions particulières à chaque type de succession d'États » (A/CN.4/282), pourraient être traitées d'une manière plus expéditive, si elles étaient présentées dans un tableau comparatif avec une colonne distincte pour chaque type de succession. Les articles correspondants, par exemple les articles 12, 16, 10 et 28, figureraient en regard, en sorte que leurs différences et leurs similitudes apparaîtraient immédiatement. Ainsi, la Commission pourrait même être en mesure d'étudier quatre articles à la fois.

2. Sir Francis VALLAT approuve cette façon de procéder et suggère que, pour accélérer les travaux encore davantage, on laisse de côté, au stade actuel, les articles généraux sur les États tiers, dont l'étude pourrait prendre un certain temps.

3. M. BEDJAOUI est reconnaissant au groupe consultatif de sa proposition, car il est favorable à toute solution qui pourrait aider la Commission à gagner du temps. Il précise, toutefois, que les trois articles X, Y et Z, relatifs aux biens de l'État tiers, lui ont été inspirés par les observations formulées par les membres de la Commission en 1973. Il a ainsi voulu aider à dissiper certaines inquiétudes qui avaient été alors exprimées. Ces trois articles ne devraient pas prendre beaucoup de temps, car ils ne posent pas de problèmes majeurs. Par ailleurs, M. Bedjaoui craint que, lorsqu'elle abordera les différents cas de succession d'États et les différents types de biens d'État, la Commission ne soit amenée à s'interroger sur le sort des biens de l'État tiers. Il serait donc préférable, à son avis, de traiter rapidement cette question avant de passer à la typologie successorale. L'examen des trois articles consacrés aux biens de l'État tiers facilitera, par la suite, les travaux de la Commission.

4. M. KEARNEY dit que, de toute façon, puisque le tableau comparatif proposé ne pourra pas être établi avant lundi, la Commission aura encore le temps

d'examiner les projets d'articles X, Y et Z, éventuellement pris ensemble.

5. Le PRÉSIDENT propose de demander au Secrétariat d'établir un tableau comparatif des projets d'articles de la section 2.

*Il en est ainsi décidé.*

### Succession d'États dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/282<sup>1</sup>)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

PROJET D'ARTICLE 11 (Créances d'État)<sup>2</sup> (suite)

6. M. SETTE CÂMARA dit qu'il n'a aucune difficulté à accepter la règle énoncée à l'article 11, bien que, s'agissant d'une telle évidence, il doute de la nécessité de cet article. Les articles 5 et 9 (A/CN.4/282) ont déjà disposé de la question. Les créances en matière de succession d'États constituent un sujet vaste et complexe, et le fait de ne lui consacrer qu'un seul article traitant uniquement de la position des États créanciers pourrait prêter à confusion. La nature de la succession joue un rôle important en matière de créances : par exemple, la situation variera selon que l'État prédécesseur disparaît ou conserve sa personnalité et même selon la viabilité de l'État prédécesseur. Il y a aussi de nombreuses sortes de créances. Le principe étant déjà posé aux articles 5 et 9, il semble peu judicieux de revenir sur l'un de ses aspects particuliers.

7. M. Sette Câmara suggère que le projet d'article 11, comme le projet d'article 10, soit placé entre crochets jusqu'à ce que l'examen au fond des autres articles montre si un article particulier sur les créances est nécessaire ou non.

8. M. RAMANGASOAVINA pense que l'article 11 est très important, car l'État successeur doit pouvoir compter sur les créances qui sont nées avant la date de la succession d'États, mais qui doivent assurer la continuité de l'État malgré la substitution de souveraineté qui s'est produite sur le territoire. Mettre en doute la nécessité de cet article reviendrait à poser le problème de l'alternative entre le principe de la continuité et celui de la « table rase » en ce qui concerne cet aspect particulier des biens d'État. Or, comme plusieurs membres de la Commission l'ont souligné, la souveraineté de l'État implique que la continuité de ses services et de ses institutions soit assurée. Il est évident, en effet, que pour survivre l'État successeur doit avoir à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et au fonctionnement de ses

services, de ses institutions et de sa défense. Il faut donc qu'il puisse compter, dans l'immédiat, non seulement sur les biens patrimoniaux légués par l'État prédécesseur, mais aussi sur les ressources — impôts, revenus, taxes et autres recettes — qu'il est en droit d'attendre de ses ressortissants et de ses biens situés sur son territoire, et parfois même en dehors de son territoire.

9. La succession d'États se définissant comme une substitution de souveraineté et de responsabilité, l'État successeur est en droit, dès la date de la succession d'États, de percevoir les créances qui sont dues — tout comme il a la prérogative de lever des impôts et de battre monnaie. Il a, sur les créances dues à l'État prédécesseur, un droit de succession tout à fait légitime. Il s'agit des créances d'impôts ou autres qui ont été déterminées dans leur montant avant la succession d'États, mais qui n'ont pas été recouvrées avant cette succession. Le droit de recouvrer ces créances est la garantie de la continuité de la vie de l'État, car une solution de continuité dans le recouvrement des créances pourrait être fatale à l'État successeur.

10. On peut évidemment s'étonner que l'article 11 parle des créances mais non des dettes — c'est-à-dire qu'il parle des droits mais non des obligations qui en sont la contrepartie nécessaire —, car une succession patrimoniale comporte nécessairement un actif et un passif. Cependant, quand on examine la suite des articles, on voit bien que le Rapporteur spécial n'a pas perdu de vue ces obligations de l'État successeur. Il est en effet question, à l'article 13, du trésor et des fonds d'État, c'est-à-dire des dettes publiques. L'article 11 est donc nécessaire.

11. En ce qui concerne la terminologie, plusieurs membres de la Commission ont formulé des réserves au sujet de l'expression *State debt claims* utilisée dans le texte anglais de l'article. Il est certain qu'en droit français le mot « créance » et le mot « dette » ont une signification très précise : la créance est un droit d'exiger d'une autre personne une prestation en argent ou en nature, tandis que la dette, qui en est la contrepartie, est, au contraire, une obligation de payer en argent ou en nature. Il semble donc que l'expression *State debt-claims* ne corresponde pas tout à fait à l'expression « créances d'État » employée en français. A cet égard, comme à l'égard des biens meubles ou immeubles, les législations de droit coutumier ne sont pas tout à fait les mêmes que les législations de droit écrit et n'ont pas une terminologie tout à fait équivalente. Cependant, M. Ramangasoavina estime que, dans le texte français, le mot « créance » est tout à fait propre et a un sens très précis. Il a, en revanche, des réserves à formuler au sujet du terme « redevables », qui ne peut, à son avis, s'appliquer qu'à des personnes, et qu'il propose de remplacer par le mot « dues ». En outre, M. Ramangasoavina préférerait que l'article 11 se réfère aux créances dues à l'État prédécesseur « du fait de sa souveraineté et de son activité dans le territoire » parce que « souveraineté » et « activité » sont deux termes nécessaires, qui ne s'excluent pas, mais se complètent, la souveraineté étant le fondement du droit de recouvrer les créances et l'activité étant la

<sup>1</sup> *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 93.

<sup>2</sup> Pour texte, voir séance précédente, par. 1.

finalité de ce droit, car il s'agit du fonctionnement et de la vie même de l'État.

12. M. Ramangasoavina pense que l'article 11 est nécessaire et tout à fait à sa place dans le projet, car c'est un article capital, qui peut s'appliquer à tous les types de succession envisagés. Sa formulation, moyennant quelques ajustements de vocabulaire, semble parfaitement acceptable.

13. M. USTOR note que les mots « quel que soit le type de succession », qui figuraient au début du paragraphe 1 de la version initiale du projet d'article 11<sup>3</sup>, montrent que cet article a été conçu comme une règle générale. Cependant, le Rapporteur spécial a déclaré dans son sixième rapport, dans le commentaire de l'article 11, que cet article et les articles suivants représentaient en quelque sorte une *lex specialis* par opposition à la *lex generalis* énoncée à l'article 9<sup>4</sup>. Toutefois, une règle particulière ne se justifie que si elle donne une solution différente de celle que prévoit la règle générale, et il ne semble pas qu'il en soit ainsi d'après le libellé actuel de l'article 11. Il est évidemment très difficile, sinon impossible, de formuler des articles applicables d'une manière générale à tous les types de succession.

14. Le Rapporteur spécial s'est souvent référé à des traités de paix lorsqu'il a donné des exemples de traitement des biens d'État, mais la Commission ne doit accepter qu'avec beaucoup de prudence de considérer les traités de paix comme des précédents ou des preuves de la coutume, car ils reflètent rarement le droit international coutumier et contiennent très souvent des règles contraires au droit international général.

15. M. CALLE y CALLE pense que la véritable signification de la règle proposée sur le problème complexe et délicat des créances d'État en cas de succession est mieux rendue dans la version espagnole que dans les deux autres versions. La formule *Los creditos ... de que era titular el Estado* indique nettement ce qui doit passer à l'État successeur comme faisant partie des biens, droits et intérêts appartenant auparavant à l'État prédécesseur. Ces créances comprennent les impôts et taxes impayés, mais aussi, par exemple, les revenus de biens immobiliers et le produit de ventes. Le projet d'article 11 vise très justement les créances de toute nature dont l'État prédécesseur était titulaire du fait de sa souveraineté ou de son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

16. Il est judicieux de prévoir un autre critère que la souveraineté puisque l'article doit s'appliquer à tous les types de succession, y compris ceux qui mettent en jeu des États nouvellement indépendants. Il ne faut pas donner l'impression que, dans tous les cas, il y a eu souveraineté avant la succession. Cependant, le terme « activité » n'est pas tout à fait satisfaisant, et l'« administration » constituerait sans doute un meilleur critère puisque les créances d'État naissent aussi souvent de l'administration du territoire par

l'État prédécesseur que de l'activité commerciale que celui-ci a poursuivie sur le territoire.

17. Bien que le projet d'article 11 pose un principe généralement accepté, il s'agit d'une règle supplétive dans la mesure où, en pratique, les créances d'État font souvent l'objet d'accords ou de règlements spéciaux. Il serait donc souhaitable d'ajouter le membre de phrase « à moins qu'il n'en soit autrement convenu », proposé par M. Elias<sup>5</sup>.

18. M. BILGE estime que l'article 11 est utile et qu'il complète l'article 9 dans la mesure où il traite d'une des catégories de biens d'État. Il l'accepte donc, avec certaines réserves déjà formulées par d'autres membres de la Commission.

19. Il pense, comme M. Kearney, qu'il faudrait tout d'abord préciser la nature juridique de l'acquisition par l'État successeur des créances de l'État prédécesseur. Il conviendrait, à cet égard, de s'inspirer de l'article 6. Il faudrait également, comme l'a dit M. Tammes, déterminer quelles sont les créances d'État qui passent à l'État successeur<sup>6</sup>. Cela ne devrait pas être difficile, car la notion de créances d'État est bien définie. La Commission devrait, à cet égard, s'inspirer de l'article 9. En outre, comme l'a dit M. Elias, il devrait être fait mention, à l'article 11, non seulement des créances d'État, mais aussi des obligations attachées à ces créances.

20. Enfin, M. Bilge se demande, comme dans le cas de l'article 9, si l'on peut limiter géographiquement la succession en matière de créances au territoire auquel se rapporte la succession d'États. Il ne pense pas que cette limitation puisse s'appliquer à tous les types de succession notamment au cas où l'État prédécesseur disparaît, complètement.

21. M. QUENTIN-BAXTER dit que manifestement ni l'article 11 ni aucun autre article sur les créances d'État ne peut être considéré comme une entrave à la souveraineté d'un État qui porterait atteinte à sa libre faculté de légiférer sur son territoire. Si le nouvel État souverain agit de façon illicite, il peut engager sa responsabilité internationale, mais cela ne relève plus de la succession en matière de biens d'État. La même question s'est posée au sujet de l'article 10 et, de l'avis de M. Quentin-Baxter, l'article 11 pourrait tout aussi bien être supprimé. La question des créances pourrait être traitée dans le contexte de l'article 5; mais, dans le domaine des biens d'État, les questions sont clairement définies et toute règle doit être formulée de manière à avoir la signification recherchée.

22. Il n'est pas exact de dire que l'article 11 est une application particulière de la règle générale de l'article 9 : bien que n'ayant pas encore revêtu sa forme définitive, ce dernier établira vraisemblablement une norme assortie de réserves. Il ne faut pas non plus laisser entendre que le projet d'article 11 doit être interprété comme une restriction à l'article 9 : il a pour but de compléter cet article en clarifiant un domaine difficile. Les deux articles sont interdépendants et devraient donc être rédigés très soigneusement. Aucune décision

<sup>3</sup> Voir *Annuaire... 1971*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 170, art. 9.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 27, par. 2.

<sup>5</sup> Voir séance précédente, par. 21.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 13.

n'a encore été prise au sujet de la démarcation entre les règles générales et les règles particulières, ni au sujet des rapports entre ces règles. La Commission doit adopter, dans le cas présent, la position qu'elle entend adopter à l'égard des projets d'articles restant à examiner. S'il est retenu, le projet d'article 11 doit ajouter quelque chose aux principes de base énoncés aux articles 5 et 9.

23. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) constate que, dans leur ensemble, les membres de la Commission considèrent que le projet d'article 11 est utile et nécessaire et qu'il convient de le renvoyer au Comité de rédaction. Certaines observations formulées au cours du débat appellent néanmoins une clarification.

24. C'est ainsi que M. Ouchakov a tenté de démontrer que l'article ne concernait pas les biens d'État et, à cet effet, il a invoqué trois arguments<sup>7</sup>. En premier lieu, s'agissant des créances fiscales, l'article 11 ne viserait qu'un cas exceptionnel. Or, si l'on se réfère à ce qui se passe dans la réalité, on distingue trois phases : la naissance du droit de prélever un impôt, la déclaration d'impôt et le recouvrement de l'impôt. Dans la première phase, l'État décide de prélever un impôt pour une certaine période, par exemple une année. Dans la deuxième, le contribuable fait une déclaration d'impôt qui couvre l'année écoulée; cette deuxième phase peut elle-même durer une année. La troisième correspond au recouvrement de l'impôt et peut encore durer une année. La perception des impôts par l'État successeur, sur la base d'un acte de souveraineté de l'État prédécesseur, ne s'opère donc pas seulement pendant une période transitoire, comme la période qui sépare la séparation *de jure* de la séparation *de facto* d'un État, mais souvent pendant beaucoup plus longtemps. Il ne faut pas en déduire que l'État prédécesseur est fondé à recouvrer ses créances fiscales après la succession, mais que l'État successeur peut se trouver en présence de déclarations d'impôt n'ayant pas encore fait l'objet d'un recouvrement. Les impôts perçus la première année qui suit la succession d'États correspondent souvent aux impôts dus par des particuliers ou des sociétés sur leurs revenus des deux années précédentes. En définitive, les créances fiscales perçues pendant la période transitoire qui sépare la création *de jure* de la création *de facto* de l'État successeur sont relativement peu nombreuses; en revanche, les créances fiscales nées conformément à l'ordre juridique de l'État prédécesseur et perçues par l'État successeur pendant les quelques années qui suivent la succession sont très importantes. Elles comprennent tous les impôts d'un État pour plusieurs années.

25. En deuxième lieu, M. Ouchakov a fait observer que les créances de l'État prédécesseur ne pouvaient pas lui être dues du fait de son activité dans le territoire en question puisqu'il s'était retiré de ce territoire au moment de la succession. La réponse à cette objection, c'est qu'il s'agit de l'activité de l'État prédécesseur antérieure à la succession. Il n'arrive jamais que l'État prédécesseur se retire du territoire en ayant perçu

toutes ses créances ou liquidé tous ses droits patrimoniaux. Trois solutions sont alors possibles : laisser l'État prédécesseur recouvrer ses créances après la succession, ce qui serait contraire à la souveraineté de l'État successeur; considérer ses créances comme éteintes, ce qui ne serait pas non plus satisfaisant; ou laisser l'État successeur recouvrer lesdites créances, comme le propose l'article 11. En outre, M. Ouchakov a fait valoir que si l'État prédécesseur poursuivait des activités privées sur le territoire en question, c'était nécessairement par l'intermédiaire d'une personne morale de droit civil et que ce n'étaient donc pas des biens d'État qui étaient en cause. Il ne faut pas perdre de vue la nécessité de tenir compte de toutes les conceptions juridiques utilisées dans les différents systèmes de droit, même si elles s'éloignent beaucoup des conceptions familières à tel ou tel membre de la Commission du droit international. L'article 11 tient compte du fait que, dans certains systèmes de droit, l'État peut avoir une activité commerciale ou industrielle sans passer par l'intermédiaire d'une personne morale de droit privé.

26. En troisième lieu, M. Ouchakov a fait observer que les créances de l'État prédécesseur à l'égard d'un État tiers, par exemple à la suite d'un prêt, ne peuvent pas revenir uniquement à l'État successeur. Le Rapporteur spécial, conscient de ce problème, n'a pas voulu le régler dans l'article 11. Une créance de ce type ne revient pas à l'État successeur en vertu de cet article, puisqu'elle n'est pas due à l'État prédécesseur du fait « de son activité dans le territoire ». Toutefois, si le prêt consenti à l'État tiers par l'État prédécesseur présente une relation avec le territoire, l'État successeur pourrait en bénéficier, dans la mesure où l'emprunt a un rapport avec le territoire. De toute manière, l'article 11 ne s'applique aux créances d'État que pour autant qu'elles sont en rapport avec le territoire.

27. La présence du mot « bénéficie » a conduit M. Kearney à se demander si l'État successeur était considéré, à l'article 11, comme le vrai et le seul créancier après la succession<sup>8</sup>. Dès lors, M. Kearney s'est demandé si l'État successeur pouvait se retourner contre l'État prédécesseur au cas où celui-ci aurait perçu la créance pendant la « période transitoire ». A ce sujet, le Rapporteur spécial renvoie au projet d'article 6, selon lequel la succession d'États emporte extinction des droits de l'État prédécesseur; il en résulte, en particulier, que ces droits de créance disparaissent. Aux termes de l'article 7, c'est au moment de la succession d'États que l'extinction des droits de l'État prédécesseur se produit, tandis que l'État successeur devient maître de la créance. Comme il ressort des jurisprudences tchécoslovaque, polonaise et française, auxquelles M. Bedjaoui a fait allusion à la séance précédente<sup>9</sup>, le paiement des créances à l'État prédécesseur n'est pas libératoire à l'égard de l'État successeur. C'est en se fondant sur l'article 6 que l'État successeur pourrait éventuellement réclamer à l'État prédécesseur la restitution du produit de la créance perçue indûment.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 24 et suiv.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 6 à 10.

28. En fait, la question soulevée par M. Kearney met indirectement en cause le problème de la compensation qu'un État ou un individu débiteur pourrait opérer entre la dette qu'il devait à l'État prédécesseur et la créance qu'il peut avoir contre cet État. Selon la jurisprudence tchécoslovaque<sup>10</sup>, un particulier n'est cependant pas fondé à opérer une compensation de ce genre, mais la situation est différente lorsqu'un État tiers est à la fois créancier et débiteur. On ne peut, au titre de l'article 11, faire supporter à l'État successeur les dettes de l'État prédécesseur contractées auprès d'un État tiers. Cette question sera traitée dans les dispositions du projet relatives aux dettes d'État. Ce n'est qu'après s'être occupée des dettes d'État que la Commission pourra envisager l'éventualité d'une compensation. Il faut établir une distinction entre la créance de l'État prédécesseur due à l'État successeur par un État tiers, conformément à l'article 11, et la dette qui pourrait avoir été contractée par l'État prédécesseur envers l'État tiers.

29. La traduction anglaise de l'article 11 semble être à l'origine de certains malentendus. Par exemple, M. Elias a fait observer que les créances revenant à l'État successeur devraient être assorties de toutes leurs charges éventuelles. Or, dans ses précédents rapports, M. Bedjaoui a précisé que les biens qui passent à l'État successeur lui passent tels quels; c'est le cas, en particulier, des créances. D'ailleurs, en présentant le projet d'article 11, la veille, il s'est expressément référé aux créances hypothécaires<sup>11</sup>. M. Tamme s'est demandé si l'article 11 était assez général pour couvrir, en plus des revenus des biens d'État, ceux de biens non domaniaux, tels que les revenus de participations financières d'un État dans des entreprises industrielles. De l'avis du Rapporteur spécial, ces revenus doivent passer normalement à l'État successeur s'ils résultent d'une activité déployée sur le territoire auquel se rapporte la succession. D'ailleurs, ni l'article 11 ni l'article 9 ne les excluent.

30. Compte tenu d'une suggestion faite par certains membres de la Commission désireux de faire de l'article 11 une règle supplétive, le Rapporteur spécial indique que le Comité de rédaction pourrait envisager la possibilité d'introduire dans cette disposition la formule « à moins qu'il n'en soit convenu autrement ».

31. Dans son sixième rapport, la règle énoncée à l'article 11 a été qualifiée de *lex specialis*. Lorsqu'il a rédigé ce rapport, son projet se divisait en dispositions générales, en dispositions communes à tous les types de succession d'États et en dispositions particulières à chaque type de succession. A la demande de la Commission, il a ensuite remanié son projet en éliminant les dispositions communes aux quatre types de succession. C'est pourquoi l'article relatif aux créances d'État, qui figurait parmi lesdites dispositions communes aux divers types de succession, constituait alors une *lex specialis* alors qu'il doit être maintenant considéré comme énonçant une *lex generalis*, puisqu'il rentre

parmi les dispositions générales. Ainsi se trouve élucidée une question soulevée par M. Ustor.

32. Bien que la question des créances puisse avoir des répercussions sur celle des dettes, le Rapporteur spécial ne pense pas que le sort de l'article 11 doive être laissé en suspens jusqu'à ce que la Commission ait examiné les dispositions relatives aux dettes, ainsi que l'a suggéré M. Sette Câmara. Juridiquement, les créances se distinguent des dettes et il importe de les étudier séparément. En particulier, les dettes localisées, les dettes d'État et les dettes de régime, qui n'ont rien à voir avec la question visée à l'article 11, devront être étudiées pour elles-mêmes ultérieurement. Là encore, les difficultés éprouvées par certains membres de la Commission peuvent être dues à la version anglaise de l'article.

33. Se référant à une observation de M. Ramangasoavina, le Rapporteur spécial précise que la conjonction « ou », figurant dans l'expression « de sa souveraineté ou de son activité », marque le cumul et non l'alternative. Quant au terme « souveraineté », il pourrait être remplacé par l'expression « puissance publique », car il ne s'applique pas aux cas de décolonisation; en effet, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>12</sup> et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>13</sup>, l'État colonisateur n'exerce pas une véritable souveraineté sur le territoire non autonome, mais des activités de puissance administrante.

34. Le terme « redevables », jugé satisfaisant dans son équivalent espagnol par M. Calle y Calle, a été critiqué par M. Ramangasoavina. Si le Rapporteur spécial l'a préféré au mot « dus », c'est parce que son acceptation est suffisamment large pour couvrir, non seulement les droits nés, mais aussi les droits à naître.

35. M. Bedjaoui reconnaît que les traités de paix doivent être interprétés avec beaucoup de prudence, ainsi que l'a fait observer M. Ustor. Lorsque le Rapporteur spécial en a mentionné, c'était pour indiquer qu'ils ne consacraient pas toujours la solution énoncée dans l'article 11. Dès son tout premier rapport, il avait mis en garde contre les solutions qui figurent dans les traités de paix, ainsi que contre les solutions « avortées ou précaires » qu'inévitablement l'État successeur remet tout de suite en cause<sup>14</sup>.

36. M. KEARNEY dit que, après avoir entendu les utiles explications du Rapporteur spécial au sujet du libellé de l'article 11, il peut formuler un certain nombre d'observations.

37. En premier lieu, l'article 11 traitant de problèmes qui portent en grande partie sur des questions de droit privé, il convient que son libellé soit très précis quant aux droits et aux obligations visés. Sinon, ses dispositions peuvent se révéler tout à fait inefficaces. Par exemple, le transfert envisagé à l'article 11 peut porter sur des

<sup>10</sup> Voir *Annuaire... 1971*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 199, par. 20.

<sup>11</sup> Voir séance précédente, par. 7.

<sup>12</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

<sup>13</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>14</sup> Voir *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 102, par. 35.

créances résultant d'un instrument formel tel qu'un instrument créateur d'un *trust*. Si, en vertu d'un tel instrument, une banque est tenue d'effectuer des paiements à un État particulier, elle ne paiera pas à un autre État à cause de termes vagues d'une convention internationale qui peuvent être interprétés dans le sens d'une obligation de le faire. Pour aboutir à ce résultat, c'est-à-dire pour que l'État successeur devienne bénéficiaire à la place de l'État prédécesseur dans les circonstances envisagées à l'article 11, la convention internationale devra donner à la banque qui effectue le paiement, une protection juridique. Sinon, la banque versera simplement la somme due au tribunal et laissera les deux États concernés régler entre eux leur différend. Le problème est très réel et ne peut être éludé au moment de la rédaction de l'article 11. Il convient que le texte indique de façon parfaitement claire que, du point de vue juridique, l'État successeur devient le véritable créancier. Il devrait en outre spécifier, sans ambiguïté possible, que le paiement à l'État successeur décharge le débiteur de toute obligation vis-à-vis d'autres réclama-

38. Il y a une seconde question pour laquelle il faudrait prévoir une disposition spéciale. L'article 11 devrait stipuler que, si, dans les conditions qui régissent la dette, le débiteur n'a pas d'autre solution que de payer l'État prédécesseur, alors l'État débiteur est tenu de payer sans délai le montant en question à l'État successeur.

39. En troisième lieu se pose le problème des créances mixtes découlant d'activités antérieures à la succession de l'État prédécesseur menées sur le territoire auquel la succession se rapporte, associées à des activités menées sur le reste du territoire de l'État prédécesseur. La situation peut se compliquer du fait que les activités en question peuvent être continues. Il ne sera pas facile de régler convenablement ce problème et il est possible de laisser la question de côté jusqu'à ce que la Commission examine la question des dettes publiques. Si cette solution était retenue, il faudrait donner toutes les explications voulues dans le commentaire de l'article 11.

40. Enfin, il importe de clarifier les références à la « souveraineté » et à l' « activité » de l'État prédécesseur sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

41. M. Kearney formule l'espoir que le Comité de rédaction tiendra compte de tous ces points lorsqu'il remaniera le projet d'article 11.

42. M. OUCHAKOV, après avoir remercié le Rapporteur spécial de ses éclaircissements, fait observer que l'expression anglaise *debt-claims* est fallacieuse, puisqu'il n'est pas question de dettes dans l'article.

43. En outre, la législation soviétique, comme d'autres législations, permet à l'État d'agir soit en tant que puissance publique, soit en tant que personne de droit civil. Dans le premier cas, il n'est soumis ni à la juridiction soviétique, ni à celle d'aucun autre État; dans le deuxième cas, il est soumis à une juridiction nationale. Ainsi, lorsque l'État soviétique conclut un traité avec un autre État, il agit en tant qu'État et est, de ce fait,

soumis au droit international. En revanche, lorsqu'il conclut un contrat avec une société étrangère, il peut consentir à se soumettre soit à la juridiction de l'Union soviétique soit à celle d'un autre État. En ce cas, il agit à titre de personne morale de droit privé. Ce ne sont donc pas toujours des biens d'État qui sont en cause, mais souvent ceux d'une personne morale assujettie à une juridiction de droit privé.

44. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) répond qu'un État peut en effet avoir un comportement de personne morale et être traité presque comme un particulier, notamment en cas de différend avec une société étrangère, ou même avec une société nationale. Cette constatation fait ressortir la complexité du problème. Sans entrer dans le détail des situations qui peuvent se présenter dans les différents États, il faut retenir qu'en cas de créance d'État l'article 11 s'applique.

45. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'article 11 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>15</sup>.

La séance est levée à 12 h 50.

<sup>15</sup> Pour suite du débat, voir 1329<sup>e</sup> séance, par. 9.

## 1324<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 6 juin 1975, à 10 h 15

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

### Succession d'États dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/282<sup>1</sup>)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

##### ARTICLE X

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article X, qui est ainsi libellé:

*Article X*<sup>2</sup>. — Définition de l'État tiers

Aux fins des articles de la présente partie, l'État tiers désigne un État qui n'est ni l'État prédécesseur ni l'État successeur.

<sup>1</sup> *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 93.

<sup>2</sup> Texte révisé par le Rapporteur spécial.